

# SÉNAT

PREMIERE SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1986 - 1987

---

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 8 juillet 1987

## RAPPORT <sup>(1)</sup>

FAIT

au nom de la commission mixte paritaire <sup>(2)</sup> chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi modifiant le titre premier du livre premier du code du travail et relatif à l'apprentissage.

Par M. Jean MADELAIN

Sénateur

---

(1) Le même rapport est déposé à l'Assemblée nationale par M. Germain Gengenwin, *député*, sous le numéro 935.

(2) Cette commission est composée de : MM. Jean-Pierre Fourcade, *sénateur, président* ; Jean-Paul Fuchs, *député, vice-président* ; Germain Gengenwin, *député*, Jean Madelain, *sénateur, rapporteurs*.

*Membres titulaires* : MM. Adrien Gouteyron, Jacques Bimbenet, Jean Amelin, Charles Eouffay, Paul Souffrin, *sénateurs* ; MM. Bruno Bourg Broc, Jean-Pierre Delalande, Mme Christiane Papon, MM. Michel Berson, Louis Moulinet *députés*.

*Membres suppléants* : MM. Pierre Louvat, André Rabineau, Marc Castex, Guy Besse, Mme Hélène Missoffe, M. Marc Boeuf, Mme Marie-Claude Beauceau, *sénateurs* ; MM. Bernard Savy, Pierre Bleuler, Jean Laurain, Gérard Collomb, Mme Jacqueline Hoffmann, M. Guy Herlory, *députés*.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (8e législ.) : 1<sup>re</sup> lecture : 843 et 881 et T.A. 149

Sénat : 1<sup>re</sup> lecture : 219, 246, 264 et T.A. 81 (1986-1987)

---

Apprentissage

**Mesdames, Messieurs,**

**Conformément au deuxième alinéa de l'article 45 de la Constitution, et à la demande de M. le Premier Ministre, une Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi modifiant le titre premier du livre premier du code du travail et relatif à l'apprentissage, s'est réunie le mercredi 8 juillet 1987 au Sénat sous la présidence de M. André Rabineau, président d'âge.**

**La commission a d'abord procédé à la désignation de son bureau. Elle a élu :**

- M. Jean-Pierre Fourcade, sénateur, président ;**
- M. Jean-Paul Fuchs, député, vice-président ;**
- M. Jean Madelain, rapporteur pour le Sénat ;**
- M. Germain Gengenwin, rapporteur pour l'Assemblée nationale.**

**La Commission mixte paritaire a ensuite élaboré un texte commun sur les dispositions restant en discussion.**

**On trouvera ci-après le tableau comparatif des dispositions soumises à la commission mixte, ainsi que le texte élaboré par celle-ci.**

\*

\* \*

Après que M. Germain Gengenwin eut présenté les travaux de l'Assemblée nationale en soulignant que celle-ci avait adopté la moitié des articles conformes, la commission mixte paritaire a abordé l'examen des articles demeurant en discussion.

Elle a adopté l'article premier en apportant une modification rédactionnelle au texte de l'Assemblée nationale.

A l'article 2, la commission mixte paritaire a retenu le texte de l'Assemblée nationale, tout en prévoyant que l'autorisation conforme du directeur du dernier centre de formation d'apprentis ne sera exigée que pour la conclusion d'un troisième contrat d'apprentissage de même niveau.

A l'article 3, après un large débat auquel ont participé MM. Germain Gengenwin, Jean Madelain, Adrien Gouteyron, Michel Berson, Jean-Pierre Delalande et Jean-Pierre Fourcade, la commission mixte paritaire est revenue au texte du Sénat en y apportant une modification harmonisant sa rédaction avec celle de l'article premier.

L'article 4 a été adopté dans le texte de l'Assemblée nationale.

L'article 6 a été adopté dans le texte du Sénat.

L'article 10 a été adopté dans le texte de l'Assemblée nationale.

A l'article 13, un large débat a eu lieu sur l'opportunité de tenir compte de la formation préparée dans la rémunération de l'apprenti. M. Jean Madelain a indiqué qu'il s'agissait d'un problème délicat et que le critère de l'âge devait demeurer prioritaire et qu'en tout état de cause, il fallait laisser aux rapports contractuels la possibilité de prendre en compte d'autres critères. M. Adrien Gouteyron a souligné qu'en outre, à mesure que le niveau de formation s'élevait, le temps passé en C.F.A. devenait plus important et amputait d'autant le temps passé en entreprise. Dès lors on pouvait craindre que l'objectif de la loi qui consistait à relever le niveau de l'apprentissage soit remis en cause par l'adoption de cet amendement. M. Michel Berson s'est déclaré opposé à ces argumentations, soulignant que l'introduction des contrats successifs ne permettait pas de s'en tenir au seul critère de l'âge.

Après que soient intervenus dans ce débat MM. Jean-Pierre Delalande, Pierre Louvot, Jean-Pierre Fourcade, Mme Christiane Papon, MM. Jean-Paul Fuchs et Pierre Bleuler, la commission mixte paritaire a retenu le texte du Sénat, malgré l'opposition de M. Germain Gengenwin.

L'article 16 bis a été adopté dans le texte de l'Assemblée nationale modifié par un amendement prévoyant que les conditions de l'intégration des inspecteurs d'apprentissage dans le corps des inspecteurs de l'enseignements technique seront fixées par un décret simple.

Les articles 17, 18 bis A, 20 et 21 ont été adoptés dans le texte de l'Assemblée nationale.

## **TEXTE ELABORE PAR LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE**

### **Article premier Définition de l'apprentissage**

*(Texte de la Commission Mixte Paritaire)*

L'article L. 115-1 du code du travail est ainsi rédigé :

**"Art. L. 115-1. - L'apprentissage est une forme d'éducation alternée. Il a pour but de donner à des jeunes travailleurs ayant satisfait à l'obligation scolaire une formation générale, théorique et pratique, en vue de l'obtention d'une qualification professionnelle sanctionnée par un diplôme de l'enseignement professionnel ou technologique du second degré ou du supérieur ou un ou plusieurs titres homologués dans les conditions prévues à l'article 8 de la loi n° 71-577 du 16 juillet 1971 d'orientation sur l'enseignement technologique et figurant sur une liste établie par arrêté des ministres intéressés, après avis de la commission permanente du conseil national de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi. Les titres homologués qui ont été reconnus par une convention collective de travail étendue sont inscrits de plein droit sur cette liste.**

**"L'apprentissage fait l'objet d'un contrat conclu avec un employeur. Il associe une formation dans une ou plusieurs entreprises, fondée sur l'exercice d'une ou plusieurs activités professionnelles en relation directe avec la qualification objet du contrat et, sous réserve des dispositions de l'article L. 116-1-1, des enseignements dispensés pendant le temps de travail dans un centre de formation d'apprentis. Le contenu des relations conventionnelles qui lient l'employeur et la ou les entreprises susceptibles d'accueillir temporairement l'apprenti est fixé par le décret mentionné à l'article L. 119-4."**

## **Art. 2**

### **Durée du contrat d'apprentissage**

*(Texte de la Commission Mixte Paritaire)*

L'article L. 115-2 du code du travail est ainsi rédigé :

**"Art. L. 115-2. - La durée du contrat d'apprentissage est au moins égale à celle du cycle de formation qui fait l'objet du contrat. Elle peut varier, sous réserve des dispositions de l'article L. 117-9, entre un et trois ans ; elle est fixée dans les conditions prévues par le décret mentionné à l'article L. 119-4, en fonction du type de profession et du niveau de qualification préparés.**

**"En cas d'obtention du diplôme ou du titre de l'enseignement technologique préparé, le contrat peut prendre fin, par accord des deux parties, avant le terme fixé initialement.**

**"Tout jeune travailleur peut souscrire des contrats d'apprentissage successifs pour préparer des diplômes ou titres sanctionnant des qualifications différentes.**

**"Lorsque l'apprenti a déjà conclu deux contrats successifs de même niveau, il doit obtenir l'autorisation du directeur du dernier centre de formation d'apprentis qu'il a fréquenté pour conclure un troisième contrat d'apprentissage du même niveau.**

**" Il n'est exigé aucune condition de délai entre deux contrats."**

## **Art. 3**

### **Missions des C.F.A.**

*(Texte de la Commission Mixte Paritaire)*

L'article L. 116-1 du code du travail est ainsi rédigé :

**"Art. L. 116-1. - Les centres de formation d'apprentis dispensent aux jeunes travailleurs sous contrat d'apprentissage une formation générale. Celle-ci est associée à une formation technologique et**

pratique qui doit compléter la formation reçue en entreprise et s'articuler avec elle.

"Ils doivent, parmi leurs missions, développer l'aptitude à tirer profit d'actions ultérieures de formation professionnelle ou à poursuivre des études par les voies de l'apprentissage, de l'enseignement professionnel ou technologique ou par toute autre voie."

#### **Art. 4**

#### **Dérégations au principe de la formation des apprentis en C.F.A.**

*(Texte de l'Assemblée nationale)*

Après l'article L. 116-1 du code du travail, il est inséré un article L. 116-1-1 ainsi rédigé :

"Art. L. 116-1-1. - Par dérogation aux dispositions de l'article L. 116-1 :

"- un centre de formation d'apprentis et une entreprise habilitée par l'inspection de l'apprentissage dans les conditions fixées par décret peuvent conclure une convention selon laquelle l'entreprise assure une partie des formations technologiques et pratiques normalement dispensées par le centre de formation d'apprentis ;

"- un centre de formation d'apprentis peut conclure, avec un établissement d'enseignement public ou privé sous contrat, une convention aux termes de laquelle cet établissement assure tout ou partie des enseignements normalement dispensés par le centre de formation d'apprentis et met à disposition des équipements pédagogiques ou d'hébergement.

"Dans les cas visés aux alinéas ci-dessus, les centres de formation d'apprentis conservent la responsabilité administrative et pédagogique des enseignements dispensés."

.....

**Art. 6**

**Durée de la formation en C.F.A.**

*(Texte du Sénat)*

L'article L. 116-3 du code du travail est ainsi rédigé :

"Art. L. 116-3. - La durée de la formation dispensée dans les centres de formation d'apprentis est fixée par la convention prévue à l'article L. 116-2, sans pouvoir être inférieure à 400 heures par an en moyenne sur les années d'application du contrat. Elle tient compte des exigences propres à chaque niveau de qualification.

"Pour les apprentis dont l'apprentissage a été prolongé en application des dispositions de l'article L. 117-9, l'horaire minimum est fixé par la convention prévue à l'article L. 116-2, sans pouvoir être inférieur à 240 heures par an en cas de prolongation de l'apprentissage pour une durée d'une année, ce minimum pouvant être réduit à due proportion dans l'hypothèse d'une prolongation d'une durée inférieure."

.....

**Art. 10**

**Agrément des employeurs**

*(Texte de l'Assemblée nationale)*

I. - Les trois premiers alinéas de l'article L. 117-5 du code du travail sont remplacés par deux alinéas ainsi rédigés :

"Aucun employeur ne peut engager d'apprenti s'il n'a fait l'objet d'un agrément. Cet agrément n'est accordé que si l'équipement de l'entreprise, les techniques utilisées, les conditions de travail, d'hygiène et de sécurité dans l'entreprise ainsi que les garanties de moralité et de compétence professionnelle offertes par ses membres et notamment par la personne qui est directement responsable de la formation de l'apprenti sont de nature à permettre une formation satisfaisante. La demande d'agrément doit comporter l'avis du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel ainsi que, le cas



échéant et selon la nature de l'entreprise, l'avis de la chambre des métiers, de la compagnie consulaire ou de la chambre d'agriculture.

"Au vu de ces avis, le représentant de l'Etat dans le département délivre l'agrément dans un délai d'un mois à partir de la réception de la demande ou saisit, dans ce même délai, le comité départemental de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi. Passé ce délai, l'agrément est réputé acquis sauf si le représentant de l'Etat a notifié au demandeur le transfert de son dossier au comité départemental de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi. En cas de transfert de la demande, le comité statue dans un délai de deux mois à partir de la réception de la demande par le représentant de l'Etat dans le département. Passé ce délai, l'agrément est réputé acquis, sauf décision de refus du comité départemental notifiée au demandeur. Le représentant de l'Etat dans le département informe régulièrement le comité départemental de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi des décisions d'agrément qu'il a prises.

II. - Non modifié.....

.....

### Art. 13

#### Rémunération des apprentis

*(Texte du Sénat)*

L'article L. 117-10 du code du travail est ainsi rédigé :

"Art. L. 117-10. - Sous réserve de dispositions contractuelles ou conventionnelles plus favorables, l'apprenti perçoit un salaire déterminé en pourcentage du salaire minimum de croissance et dont le montant, qui varie en fonction de l'âge du bénéficiaire est fixé pour chaque semestre d'apprentissage par décret pris après avis de la commission permanente du conseil national de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi.

"Les modalités de rémunération des heures supplémentaires sont celles qui sont applicables au personnel de l'entreprise concernée.

**"Le décret prévu au premier alinéa fixe les conditions dans lesquelles les avantages en nature peuvent être déduits du salaire."**

.....

**Art. 16 bis**

**Intégration des inspecteurs de l'apprentissage  
dans le corps des inspecteurs de l'enseignement technique**

*(Texte de la Commission Mixte Paritaire)*

Le premier alinéa de l'article L. 119-1 du code du travail est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :

**"L'inspection de l'apprentissage est assurée par les inspecteurs de l'enseignement technique commissionnés à cet effet. Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions spécifiques dans lesquelles les missions sont exercées, notamment en matière de contrôle de la formation dispensée aux apprentis, tant dans les centres de formation d'apprentis que sur les lieux de travail.**

**"Les inspecteurs de l'apprentissage relevant du ministère de l'éducation nationale en fonction à la date de promulgation de la loi n° du modifiant le titre premier du livre premier du code du travail et relative à l'apprentissage sont intégrés, à leur demande, dans le corps des inspecteurs de l'enseignement technique.**

**"Un décret fixe les conditions de cette intégration."**

**Art. 17**

**Exonération des charges sociales patronales  
pour les entreprises de plus de dix salariés**

*(Texte de l'Assemblée nationale)*

Pour les employeurs auxquels ne s'applique pas l'article L. 118-6 du code du travail, l'Etat prend en charge totalement les cotisations des assurances sociales, des accidents du travail et des allocations familiales dues par l'employeur au titre des salaires versés

aux apprentis titulaires d'un contrat d'apprentissage conclu à compter du 1er juillet 1987.

.....

**Art. 18 bis A**

**Composition du Comité de coordination  
des programmes régionaux d'apprentissage**

*(Texte de l'Assemblée nationale)*

Après les mots : "formation professionnelle continue", la fin du cinquième alinéa de l'article 84 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée est ainsi rédigée : "composé de douze représentants de l'Etat, d'un représentant élu par chaque conseil régional et de douze représentants des organisations syndicales et professionnelles. Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités de désignation des différents membres du comité et ses règles de fonctionnement."

.....

**Art. 20**

**Application dans les départements d'Alsace et de Moselle**

*(Texte de l'Assemblée nationale)*

Un décret en Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi et ses modalités particulières d'application dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, concernant notamment les contrôles effectués par les inspecteurs de l'apprentissage des organismes consulaires, qui seront maintenus. Toutefois, les dispositions de l'article 17 s'appliquent sans délai dans ces départements.

**Art. 21**

**Application dans les départements d'Outre-Mer**

*(Texte de l'Assemblée nationale)*

**Un décret fixe, en tant que de besoin, les modalités particulières d'application de la présente loi dans les départements d'Outre-mer.**

## TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté  
par le Sénat  
en première lecture

Article premier.

L'article L. 115-1 du code du travail est ainsi rédigé :

"Art. L. 115-1. - L'apprentissage est une forme d'éducation alternée. Il a pour but de donner à des jeunes travailleurs ayant satisfait à l'obligation scolaire une formation générale, théorique et pratique, en vue de l'obtention d'une qualification professionnelle sanctionnée par un diplôme de l'enseignement technologique ou un ou plusieurs titres homologués dans les conditions prévues à l'article 8 de la loi n° 71-577 du 16 juillet 1971 d'orientation sur l'enseignement technologique et figurant sur une liste établie par arrêté des ministres intéressés, après avis de la commission permanente du Conseil national de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi. Les titres homologués qui ont été reconnus par une convention collective de travail étendue sont inscrits de plein droit sur cette liste.

L'apprentissage fait l'objet d'un contrat conclu avec un employeur. Il associe une formation dans une ou plusieurs entreprises, fondée sur l'exercice d'une ou plusieurs activités professionnelles qualifiantes en relation directe avec les enseignements reçus, et sous réserve des dispositions de l'article L. 116-1-1, des enseignements dispensés pendant le temps de travail dans un centre de formation d'apprentis. Le contenu des relations conventionnelles qui lient l'employeur et la ou les entreprises susceptibles d'accueillir temporairement l'apprenti est fixé par le décret mentionné à l'article L. 119-4.

Art. 2.

L'article L. 115-2 du code du travail est ainsi rédigé :

"Art. L. 115-2. - La durée du contrat d'apprentissage est au moins égale à celle du cycle de formation qui fait l'objet du contrat. Elle peut varier, sous réserve des dispositions de l'article L. 117-3, entre un et trois ans ; elle est fixée dans les conditions prévues par le décret mentionné à l'article L. 119-4, en fonction du type de profession et du niveau de qualification préparés.

En cas d'obtention du diplôme ou du titre de l'enseignement technologique préparé, le contrat peut prendre fin, par accord des deux parties, avant le terme fixé initialement.

Tout jeune travailleur peut souscrire des contrats d'apprentissage successifs pour préparer des diplômes ou titres sanctionnant des qualifications différentes. Il n'est exigé aucune condition de délai entre deux contrats."

Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture

Article premier.

(Alinea sans modification)

...par un diplôme de l'enseignement technologique du second degré ou du supérieur ou un ou plusieurs titres...

...professionnelles en relation directe avec la qualification objet du contrat et, sous réserve des dispositions...

Art. 2.

(Alinea sans modification)

(Alinea sans modification)

(Alinea sans modification)

...sanctionnant des qualifications différentes. L'avis conforme du directeur du centre de formation d'apprentis est exigé lorsque les contrats correspondent à des qualifications de même niveau. Il n'est exigé...

**Texte adopté  
par le Sénat  
en première lecture**

**Art. 3.**

L'article L. 116-1 du code du travail est ainsi rédigé :

*"Art. L. 116-1.- Les centres de formation d'apprentis dispensent aux jeunes travailleurs sous contrat d'apprentissage une formation générale. Celle-ci est associée à une formation technologique et pratique qui doit compléter la formation reçue en entreprise et s'articuler avec elle.*

*Ils doivent, parmi leurs missions, développer l'aptitude à tirer profit d'actions ultérieures de formation professionnelle ou à poursuivre des études par la voie de l'apprentissage ou par toute autre voie."*

**Art. 4.**

Après l'article L. 116-1 du code du travail, il est inséré un article L. 116-1-1 ainsi rédigé :

*"Art. L. 116-1-1.- Par dérogation aux dispositions de l'article L. 116-1 :*

*- un centre de formation d'apprentis et une entreprise habilitée par l'inspection de l'apprentissage dans des conditions fixées par décret peuvent conclure une convention selon laquelle l'entreprise assure une partie des formations technologiques et pratiques normalement dispensées par le centre de formation d'apprentis."*

*- un centre de formation d'apprentis peut conclure avec un lycée professionnel, public ou privé sous contrat, une convention selon laquelle le lycée professionnel assure une partie des enseignements normalement dispensés par le centre de formation d'apprentis."*

Art.

.....Conf

**Art. 6.**

L'article L. 116-3 du code du travail est ainsi rédigé :

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

**Art. 3.**

*(Alinea sans modification)*

*(Alinea sans modification)*

*Cette formation doit, parmi ses objectifs, développer l'aptitude à tirer profit d'actions ultérieures de formation professionnelle ou à poursuivre des études par les voies de l'apprentissage, de l'enseignement professionnel, de l'enseignement technologique ou par toute autre voie.*

**Art. 4.**

*(Alinea sans modification)*

*(Alinea sans modification)*

*(Alinea sans modification)*

*...conclure, avec un établissement d'enseignement public ou privé sous contrat, une convention aux termes de laquelle cet établissement assure tout ou partie des enseignements normalement dispensés par le centre de formation d'apprentis et met à disposition des équipements pédagogiques ou d'hébergement.*

*Dans les cas visés aux alinéas ci-dessus, les centres de formation d'apprentis conservent la responsabilité administrative et pédagogique des enseignements dispensés.*

5

orme.....

**Art. 6.**

*(Alinea sans modification)*

**Texte adopté  
par le Sénat  
en première lecture**

**"Art. L. 116-3.** La durée de la formation dispensée dans les centres de formation d'apprentis est fixée par la convention prévue à l'article L. 116-2, sans pouvoir être inférieure à 400 heures par an en moyenne sur les années d'application du contrat. Elle tient compte des exigences propres à chaque niveau de qualification.

Pour les apprentis dont l'apprentissage a été prolongé en application des dispositions de l'article L. 117-9, l'horaire minimum est fixé par la convention prévue à l'article L. 116-2, sans pouvoir être inférieur à 240 heures par an en cas de prolongation de l'apprentissage pour une durée d'une année, ce minimum pouvant être réduit à due proportion dans l'hypothèse d'une prolongation d'une durée inférieure."

Art.

.....Conf

**Art. 10.**

I Les trois premiers alinéas de l'article L. 117-5 de code du travail sont remplacés par les dispositions suivantes :

"Aucun employeur ne peut engager d'apprenti s'il n'a fait l'objet d'un agrément. Cet agrément n'est accordé que si l'équipement de l'entreprise, les techniques utilisées, les conditions de travail, d'hygiène et de sécurité dans l'entreprise ainsi que les garanties de moralité et de compétence professionnelle offertes par ses membres et notamment par la personne qui est directement responsable de la formation de l'apprenti sont de nature à permettre une formation satisfaisante. La demande d'agrément doit comporter l'avis du comité d'entreprise ou à défaut des délégués du personnel ainsi que, le cas échéant et selon la nature de l'entreprise, l'avis de la chambre des métiers, de la compagnie consulaire ou de la chambre d'agriculture.

Au vu de ces avis, le représentant de l'Etat dans le département délivre l'agrément dans un délai d'un mois à partir de la réception de la demande ou saisit, dans ce même délai, le comité départemental de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi qui statue dans un délai de deux mois à partir de la réception de la demande par le représentant de l'Etat dans le département. Passé ce délai l'agrément est réputé acquis, sauf décision de refus du comité départemental notifiée au demandeur. Le représentant de l'Etat dans le département informe régulièrement le comité départemental de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi des décisions d'agrément qu'il a prises."

II Dans le septième alinéa de l'article L. 117-5 du code du travail :

1° après les mots : "les décisions" sont insérés les mots : "du représentant de l'Etat dans le département ou";

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

*(Alinea sans modification)*

... ce  
minimum pouvant être réduit dans l'hypothèse...

7a9

ormes.....

**Art. 10.**

... par deux alinéas ainsi rédigés .

*(Alinea sans modification)*

...l'emploi. Passé ce délai, l'agrément est  
reputé acquis sauf si le représentant de l'Etat a notifié au  
demandeur le transfert de son dossier au comité départemental de  
la formation professionnelle, de la promotion sociale et de  
l'emploi. En cas de transfert de la demande, le comité statue dans  
un délai de deux mois...

II. (Non modifié)

**Texte adopté  
par le Sénat  
en première lecture**

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

2°) - après les mots : "aux comités d'entreprise" sont insérés les mots : "ou, a défaut, aux délégués du personnel,".

Art.  
Conf

11 et 12  
ormes

**Art. 13.**

**Art. 13.**

L'article L. 117-10 du code du travail est ainsi rédigé :

*(Alinea sans modification)*

"Art. L. 117-10. Sous réserve de dispositions contractuelles ou conventionnelles plus favorables, l'apprenti perçoit un salaire déterminé en pourcentage du salaire minimum de croissance et dont le montant, qui varie en fonction de l'âge du bénéficiaire, est fixé pour chaque semestre d'apprentissage par décret pris après avis de la Commission permanente du Conseil national de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi.

... l'âge du  
bénéficiaire et de la formation préparée, est fixé...

Les modalités de rémunération des heures supplémentaires sont celles qui sont applicables au personnel de l'entreprise concernée.

*(Alinea sans modification)*

Le décret prévu au premier alinéa fixe les conditions dans lesquelles les avantages en nature peuvent être déduits du salaire."

*(Alinea sans modification)*

Art.  
Conf

14 a 16  
ormes

**Art. 16 bis (nouveau).**

**Art. 16 bis**

Le premier alinéa de l'article L. 119-1 du code du travail est remplacé par les trois alinéas suivants :

*(Alinea sans modification)*

"L'inspection de l'apprentissage est assurée par les inspecteurs de l'enseignement technique commissionnés à cet effet. Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles les missions sont exercées notamment en matière de contrôle de la formation dispensée aux apprentis, tant dans les centres de formation d'apprentis que sur les lieux de travail.

... conditions spécifiques  
dans lesquelles ...

"Les inspecteurs de l'apprentissage qui ont la qualité de fonctionnaire titulaire à la date de promulgation de la présente loi sont intégrés dans le corps des inspecteurs de l'enseignement technique.

Les inspecteurs de l'apprentissage relevant du ministère de l'éducation nationale en fonction à la date de promulgation de la loi n° du modifiant le titre premier du code du travail et relative à l'apprentissage sont intégrés, à leur demande, dans le corps des inspecteurs de l'enseignement technique

"Le décret en Conseil d'Etat mentionné au premier alinéa fixe les conditions de cette intégration."

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions de cette intégration.



**Texte adopté  
par le Sénat  
en première lecture**

Art. 17.

Pour les employeurs auxquels ne s'applique pas l'article L. 118-6 du code du travail, l'Etat prend en charge totalement les cotisations des assurances sociales, des accidents du travail et des allocations familiales dues par l'employeur au titre des salaires versés aux apprentis.

Art.

Conf

Art. 20 (nouveau).

"Un décret en Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi et ses modalités particulières d'application dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

Art. 17.

... apprentis titulaires d'un contrat d'apprentissage conclu à compter du 1er juillet 1987.

Art.

18  
orme

Art. 18 bis A (nouveau)

Après les mots : "formation professionnelle continue", la fin du cinquième alinéa de l'article 84 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée est ainsi rédigée : "composé de douze représentants de l'Etat, d'un représentant élu par chaque conseil régional et de douze représentants des organisations syndicales et professionnelles. Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités de désignation des différents membres du comité et ses règles de fonctionnement."

Art.

Conf

18 bis et 19

ormes

Art. 20.

... Moselle, concernant notamment les contrôles effectués par les inspecteurs de l'apprentissage des organismes consulaires qui seront maintenus. Toutefois, les dispositions de l'article 17 s'appliquent sans délai dans ces départements.

Art. 21 (nouveau)

Un décret fixe, en tant que de besoin, les modalités particulières d'application de la présente loi dans les départements d'outre-mer.